

Entre les soussignés,

M./Mme :

Demeurant à :

Tel : Mail :

Désigné ci-après « l'apporteur d'affaires », d'une part
et

MILLENIUM PROPERTIES SA

Boulevard du Théâtre 5, 1204 Genève - Représenté par :

Désigné ci-après « la société », d'autre part.

PREAMBULE :

L'apporteur d'affaires, du fait de son travail et ses relations, est à même d'identifier des clients qui souhaitent vendre un bien immobilier ou le mettre en location et de communiquer les coordonnées à la société. La société est une agence immobilière spécialiste dans la vente, la location et la gestion. Les deux Parties conscientes de leur complémentarité ont décidé de mettre en place la présente convention pour régir leurs relations.

Article 1 – Coordonnées des clients

a) Monsieur / Madame :

b) Lieu de situation :

c) Téléphone : Mail :

Article 2 – Rémunération de l'apporteur d'affaires

Les commissions dues à l'Apporteur d'affaires lui seront acquises dès la signature de l'acte de vente ou du bail à loyer par les clients qu'il aura présenté à la société. La société versera à l'apporteur d'affaires une commission d'apport s'élevant à 10% des frais d'agence avec un minimum de CHF 5.000, - pour un bien vendu et un minimum de CHF 1.000, - pour un bien loué. La commission sera calculée sur le prix de vente effectif accepté par les clients.

Article 3 - Exigibilité de la rémunération

La rémunération est payable dès la conclusion de la vente ou du bail à loyer. L'apporteur d'affaire ne perd pas son droit à rémunération si la vente ou la location intervient après l'échéance du contrat, avec un client qui avait été indiqué par l'apporteur d'affaires pendant la durée du contrat.

Article 4 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an, à compter de sa signature, et se renouvellera tacitement pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par écrit reçu quinze jours avant l'échéance.

Article 8 - Dispositions particulières :**Article 9 – Pièces à fournir :** Pièce d'identité Informations bancaires**Article 10 - Élection de for et élection de droit**

a) Pour tout litige qui pourrait résulter du présent contrat, le mandant déclare accepter expressément la compétence des Tribunaux du lieu du siège de l'entreprise du courtier.

b) Le droit suisse est applicable.

Fait en deux exemplaires à

le

« L'apporteur d'affaires »

« La société »